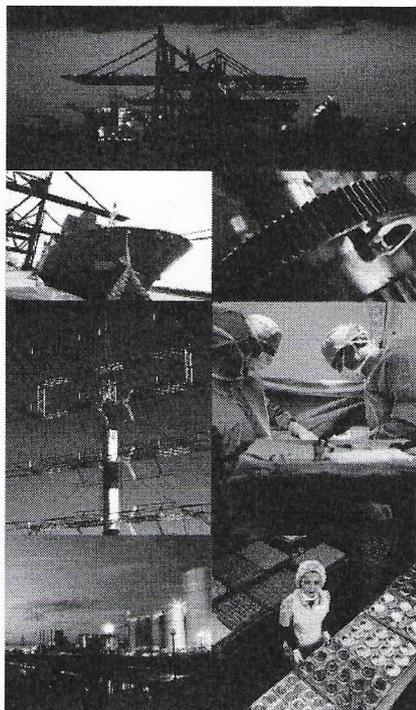




**WESCO**  
Route de Cholet  
BP 80184  
79141 CERIZAY Cedex

*À l'attention de Monsieur MORNET*

**18 SEP. 2012**



**RAPPORT DE CONTROLE D'UNE  
INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A  
DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE : 1510  
(STOCKAGE DE MATIERES COMBUSTIBLES  
EN ENTREPOTS COUVERTS)**

Code prestation : EV0100  
Première visite

LIEU D'INTERVENTION : WESCO  
79 CERIZAY

DATE : 11 JUIN 2012



**APAVE Nord Ouest**  
5 rue de la Johardière  
CS 20289  
44803 SAINT-HERBLAIN Cedex  
Tél. : 02.40.38.82.30 - Fax : 02.40.38.81.81

APAVE NORD OUEST  
Agence de Nantes  
5 rue de la Johardière  
CS 20289  
44803 SAINT-HERBLAIN Cedex  
Tél. : 02.40.38.82.30 - Fax : 02.40.38.81.81

WESCO  
Route de Cholet  
BP 80184  
79141 CERIZAY Cedex

Date d'intervention : 11 juin 2012

**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION CLASSEE**  
**SOUMISE A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE : 1510.3**  
**(STOCKAGE DE MATIERES COMBUSTIBLES EN ENTREPOTS COUVERTS)**

EV0100  
Première visite

Adresse d'expédition : **WESCO**  
**Route de Cholet**  
**BP 80184**  
**79141 CERIZAY Cedex**

A l'attention de : **Monsieur MORNET**

Nombre d'exemplaires : **2**

Intervenant : **Monsieur Alain PRAUD**

Accompagné par : **Monsieur MORNET**

Responsable technique : **Monsieur HILLERAUD**

Rendu compte à : **Monsieur MORNET**

Signature :



Pièces jointes :

•

**Accréditation COFRAC Inspection n° 3-0902**  
Liste des sites accrédités et portée disponibles sur le [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)

## SOMMAIRE

<b>1. SYNTHESE DES NON CONFORMITES</b>	<b>3</b>
1.1. Dispositions générales	3
1.2. Implantation - accessibilité	3
1.3. Dispositions relatives au comportement au feu des bâtiments	3
1.4. Dispositions d'exploitation	3
1.5. Sols et rétentions	4
1.6. Moyens de lutte contre l'incendie	4
1.7. Déchets	4
<b>2. GENERALITES</b>	<b>5</b>
2.1. Objectifs des contrôles	5
2.2. Références réglementaires	5
2.3. Caractéristiques de l'établissement	5
2.4. Liste des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée	5
2.5. Date du dernier contrôle	5
2.6. Commentaires relatifs au déroulement de la prestation	5
2.7. Utilisation du rapport	5
2.8. Points objet du contrôle	5
2.9. Signification de la mention " CONFORME "	6
<b>3. RESULTATS DES CONTROLES</b>	<b>7</b>
3.1. Dispositions générales	7
3.2. Implantation - accessibilité	7
3.3. Dispositions relatives au comportement au feu des bâtiments	8
3.4. Dispositions d'exploitation	9
3.5. Sols et rétentions	10
3.6. Moyens de lutte contre l'incendie	11
3.7. Déchets	11

## 1. SYNTHESE DES NON CONFORMITES

### 1.1. Dispositions générales

Art. (*)	N° (**)	IDENTIFICATION	REPERE	LOCALISATION
« . »	« . »	« . »	« . »	« . »
		Obs. : « . »		
« . »	« . »	« . »	« . »	« . »
		Obs. : « . »		

(\*) Article de l'AMPG faisant l'objet de la non-conformité

(\*\*) Le N° de l'observation renvoie au chapitre 3 (détail de la prescription et du point de contrôle)

### 1.2. Implantation - accessibilité

Art. (*)	N° (**)	IDENTIFICATION	REPERE	LOCALISATION
« . »	« . »	« . »	« . »	« . »
		Obs. : « . »		
« . »	« . »	« . »	« . »	« . »
		Obs. : « . »		

(\*) Article de l'AMPG faisant l'objet de la non-conformité

(\*\*) Le N° de l'observation renvoie au chapitre 3 (détail de la prescription et du point de contrôle)

### 1.3. Dispositions relatives au comportement au feu des bâtiments

Art. (*)	N° (**)	IDENTIFICATION	REPERE	LOCALISATION
« . »	« . »	« . »	« . »	« . »
		Obs. : « . »		
« . »	« . »	« . »	« . »	« . »
		Obs. : « . »		

(\*) Article de l'AMPG faisant l'objet de la non-conformité

(\*\*) Le N° de l'observation renvoie au chapitre 3 (détail de la prescription et du point de contrôle)

### 1.4. Dispositions d'exploitation

Art. (*)	N° (**)	IDENTIFICATION	REPERE	LOCALISATION
« . »	« . »	« . »	« . »	« . »
		Obs. : « . »		
« . »	« . »	« . »	« . »	« . »
		Obs. : « . »		

(\*) Article de l'AMPG faisant l'objet de la non-conformité

(\*\*) Le N° de l'observation renvoie au chapitre 3 (détail de la prescription et du point de contrôle)

### 1.5. Sols et rétentions

Art. (*)	N° (**)	IDENTIFICATION	REPERE	LOCALISATION
« 6.2 »	« 1 »	« . »	« . »	« . »
		<b>Obs. : « Absence de dispositif automatique de confinement. »</b>		
« . »	« . »	« . »	« . »	« . »
		<b>Obs. : « . »</b>		

(\*) Article de l'AMPG faisant l'objet de la non-conformité

(\*\*) Le N° de l'observation renvoie au chapitre 3 (détail de la prescription et du point de contrôle)

### 1.6. Moyens de lutte contre l'incendie

Art. (*)	N° (**)	IDENTIFICATION	REPERE	LOCALISATION
« . »	« . »	« . »	« . »	« . »
		<b>Obs. : « . »</b>		
« . »	« . »	« . »	« . »	« . »
		<b>Obs. : « . »</b>		

(\*) Article de l'AMPG faisant l'objet de la non-conformité

(\*\*) Le N° de l'observation renvoie au chapitre 3 (détail de la prescription et du point de contrôle)

### 1.7. Déchets

Art. (*)	N° (**)	IDENTIFICATION	REPERE	LOCALISATION
« . »	« . »	« . »	« . »	« . »
		<b>Obs. : « . »</b>		
« . »	« . »	« . »	« . »	« . »
		<b>Obs. : « . »</b>		

(\*) Article de l'AMPG faisant l'objet de la non-conformité

(\*\*) Le N° de l'observation renvoie au chapitre 3 (détail de la prescription et du point de contrôle)

## 2. GENERALITES

### 2.1. Objectifs des contrôles

Ce contrôle est effectué dans le cadre réglementaire défini par le décret N°2006-435 du 13 Avril 2006, pris en application de l'article L. 512-11 du code de l'environnement, modifiant la nomenclature des installations classées et fixant les catégories d'installation classées soumises à des contrôles périodiques.

Il concerne les installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510.2 de la nomenclature des installations classées.

Les installations relevant du régime de la déclaration au titre de la nomenclature des établissements classés et incluses dans un établissement soumis à autorisation ne sont pas concernées par ce contrôle.

### 2.2. Références réglementaires

Le contrôle consiste à vérifier la conformité de l'installation à certaines prescriptions de l'Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales (AMPG) qui lui est applicable à savoir : **arrêté du 23 décembre 2008 (date de parution au JO le 30/12/2008) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique N°1510.3**

Les points à contrôler sont définis à l'article 1.8 de cet arrêté.

Tous les points de contrôle sont applicables aux installations déclarées après le 30 avril 2009 (date de parution au JO + 4 mois).

Pour les installations déclarées avant le 30 avril 2009, seuls certains points de contrôle de l'AMPG sont applicables.

Au 30/04/2009 : 1.4, 5.1 sauf alinéa 2, 5.4, 5.6, 6.2, 9.2

Au 30/06/2010 : 4.2, 4.3, 7 alinéa 3,

Nota bene : installations existantes ou nouvelles, le 1<sup>er</sup> contrôle ne peut avoir lieu qu'à partir du 30 avril 2009.

### 2.3. Caractéristiques de l'établissement

Date de mise en service de l'installation : « **29 juillet 2009** »

Date de la déclaration : « **17 mars 2008** »

Volume des entrepôts de stockage (bâtiments) en m<sup>3</sup> : **48000 m<sup>3</sup>**

Quantité de matières combustibles entreposées en tonnes > 500 tonnes

### 2.4. Liste des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée

Ces arrêtés préfectoraux sont pris en application des articles L512-12 et R512-52 du code de l'environnement  
« **Sans objet.** »

### 2.5. Date du dernier contrôle

Date : « **Sans objet – 1<sup>ère</sup> visite.** »

Nom de l'organisme : « **Sans objet – 1<sup>ère</sup> visite.** »

Nom du contrôleur : « **Sans objet – 1<sup>ère</sup> visite.** »

### 2.6. Commentaires relatifs au déroulement de la prestation

L'entrepôt sert au stockage réception et préparation de commande de jouets et matériels destinés aux collectivités.

La structure est en charpente métallique non protégée. La structure est équipée d'exutoires de fumées, le sol est en dalle béton.

Un réseau d'eaux pluviales équipe le site et collecte les eaux dans un bassin de 1200 m<sup>3</sup>.

Un séparateur d'hydrocarbure est situé en aval. Une vanne quart de tour est située en aval du bassin de collecte.

L'établissement est équipé de robinets d'incendies armés et de détection (ponctuel et aspiration), tout le stockage est situé sur rack.

### 2.7. Utilisation du rapport

Toutes les observations sont récapitulées au chapitre 1 (synthèse des non-conformités) en tête du rapport.

Chaque observation est précédée du N° de l'article de l'AMPG correspondant et du N° de l'observation.

Ces 2 références permettent de se reporter au chapitre 3 du rapport (Résultats des contrôles) et de retrouver le texte de la prescription correspondante ainsi que la description du point de contrôle correspondant.

### 2.8. Points objet du contrôle

Le contrôle se fait uniquement sur les points spécifiquement précisés dans l'AMPG.

Quand l'installation est réglementée par un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales (voir chapitre 2.4), cet arrêté préfectoral n'ajoute en aucun cas de points de contrôle, il peut seulement modifier les points de contrôle déjà prévus par l'AMPG. Les anciens arrêtés type des rubriques à trois chiffres ne sont pas à prendre en compte pour le contrôle périodique. Si une disposition d'un arrêté n'est pas applicable aux installations existantes, elle n'est pas à contrôler et il doit être indiqué pour ce point de contrôle « sans objet »

## 2.9. Signification de la mention " CONFORME "

La mention " CONFORME " sur notre rapport signifie que le résultat du contrôle fixé dans l'annexe de l'AMPG est satisfaisant et non pas qu'il y a conformité à la totalité des prescriptions de l'AMPG. (En effet il arrive que le point de contrôle ne porte pas sur la totalité des exigences de l'AMPG).

### 3. RESULTATS DES CONTROLES

Colonne avis, C conforme – NC non conforme – SO sans objet – NA non applicable (du fait de la date de déclaration).  
Colonne n° obs, ce numéro renvoie au chapitre 1 en tête du rapport où sont récapitulées toutes les observations.

Avis	N° Obs
------	--------

#### 3.1. Dispositions générales

##### (article 1.4) Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsqu'ils existent ;
- le cas échéant, l'étude de flux thermique prévue aux points 4.1 et 5.1 ;
- les documents prévus au titre des points suivants du présent arrêté.

L'ensemble des points de contrôle est applicable aux installations existantes déclarées avant le 30/04/2009 à partir du 30/04/2009

- |  |        |       |
|--|--------|-------|
| ✓ Présentation du dossier de déclaration.  | « C »  | « . » |
| ✓ Présentation du récépissé de la déclaration et des prescriptions générales.        | « C »  | « . » |
| ✓ Présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, lorsqu'il y en a. | « SO » | « . » |
| ✓ Présentation de l'étude de flux thermique, le cas échéant.                         | « NA » | « . » |
| ✓ Présentation des documents prévus au titre de l'arrêté                             | « C »  | « . » |

#### 3.2. Implantation - accessibilité

##### (article 3.1) Implantation

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt, ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt, ouvert, sont implantées à une distance minimale égale à 1,5 fois la hauteur et au minimum à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

Cette distance peut être ramenée à la hauteur du bâtiment si les conditions suivantes sont respectées :

- l'installation est séparée des limites de propriété par un dispositif séparatif E 120 ;
- l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique ou d'un rideau d'eau ; les éléments de démonstration du respect des normes en vigueur les concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Non applicable aux installations existantes déclarées avant le 30/04/2009

- |  |        |       |
|--|--------|-------|
| ✓ Respect des distances d'éloignement et présence du dispositif séparatif E 120 et du système d'extinction automatique en cas de diminution des distances. | « NA » | « . » |
|--|--------|-------|

### 3.3. Dispositions relatives au comportement au feu des bâtiments

#### (article 4.2) Détection automatique

*La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.*

*Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique dans le cas où la circulation de l'eau dans les tuyauteries actionne une alarme transmise à un poste de surveillance de l'exploitant. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection.*

*Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests, dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.*

*Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.*

**L'ensemble des points de contrôle est applicable aux installations existantes déclarées avant le 30/04/2009 à partir du 30/06/2010**

- |   |   |       |       |
|---|---|-------|-------|
| ✓ | <b>Présence de la détection automatique d'incendie dans les cellules, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages.</b>   | « C » | « . » |
| ✓ | <b>Présentation de la démonstration de la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</b>   | « C » | « . » |
| ✓ | <b>Présentation des consignes de maintenance ainsi que du compte rendu, datant de moins d'un an, d'une vérification de maintenance et de tests des dispositifs de détection d'incendie.</b> | « C » | « . » |

#### (article 4.3) Installations électriques et éclairage

*A. - L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.*

*Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.*

*Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.*

**L'ensemble des points de contrôle est applicable aux installations existantes déclarées avant le 30/04/2009 à partir du 30/06/2010**

- |   |  |        |       |
|---|--|--------|-------|
| ✓ | <b>Présentation des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</b>                                     | « C »  | « . » |
| ✓ | <b>Vérification que seul l'éclairage électrique est utilisé dans le cas d'un éclairage artificiel.</b>   | « C »  | « . » |
| ✓ | <b>Vérification qu'en cas de mise en œuvre de lampes à vapeur de sodium ou de mercure et d'éclatement de l'ampoule les dispositions sont prises pour que les éléments soient confinés dans l'appareil.</b> | « SO » | « . » |

**(article 4.4) Chaufferie**

*S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120.*

*Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu EI 120.*

*A l'extérieur de la chaufferie sont installés :*

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

**L'ensemble des points de contrôle sont non applicable aux installations existantes déclarées avant le 30/04/2009**

- |   |   |        |       |
|---|---|--------|-------|
| ✓ | Vérification que la chaufferie est à l'extérieur de l'entrepôt ou présentation de la preuve que le mur séparatif est REI 120.   | « NA » | « . » |
| ✓ | Vérification de la présence d'une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible, d'un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible et d'un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou d'un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. | « NA » | « . » |

**3.4. Dispositions d'exploitation**

**(article 5.1) Cellules**

*La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie, ou 6000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie et d'une étude démontrant que les zones d'effets irréversibles générés par l'incendie de cellule restent à l'intérieur du site.*

*Dans le cas des cellules de surface maximale de 3 000 mètres carrés, la plus grande longueur des cellules est limitée à 75 mètres.*

*La hauteur de stockage en palettier est limitée à 10 mètres, dans tous les cas. [...]*

*Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.*

**Non applicable aux installations existantes déclarées avant le 30/04/2009**

- |   |  |        |       |
|---|--|--------|-------|
| ✓ | Vérification de la taille des cellules et présentation de l'étude démontrant que les zones d'effets irréversibles générés par l'incendie de cellule restent à l'intérieur du site, le cas échéant. | « NA » | « . » |
|---|--|--------|-------|

**Applicable aux installations existantes déclarées avant le 30/04/2009 à partir du 30/04/2009**

- |   |   |       |       |
|---|---|-------|-------|
| ✓ | Vérification que la hauteur de stockage en palettier est limitée à 10 mètres. | « C » | « . » |
|---|---|-------|-------|

**Applicable aux installations existantes déclarées avant le 30/04/2009 à partir du 30/04/2009**

- |   |   |        |       |
|---|---|--------|-------|
| ✓ | Vérification que les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts et qu'une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage. | « SO » | « . » |
|---|---|--------|-------|

#### (article 5.4) Consignes d'exploitation

*Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.*

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" évoquée au point précédent ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

**Applicable aux installations existantes déclarées avant le 30/04/2009 à partir du 30/04/2009**

- ✓ **Affichage des consignes.**

« C »	« . »
-------	-------

#### (article 5.6) Vérification périodique des équipements

*L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.*

**Applicable aux installations existantes déclarées avant le 30/04/2009 à partir du 30/04/2009**

- ✓ **Présentation du registre.**

« C »	« . »
-------	-------

### 3.5. Sols et rétentions

#### (article 6.1) Aires de manipulation des substances dangereuses

*Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol et nécessaires à l'exploitation du stockage est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.*

**Non applicable aux installations existantes déclarées avant le 30/04/2009**

- ✓ **Présentation de l'équipement destiné à recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.**

« NA »	« . »
--------	-------

#### (article 6.2) Récupération, confinement et rejet des eaux

*En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.*

**L'ensemble des points de contrôle sont applicables aux installations existantes déclarées avant le 30/04/2009**

- ✓ **Vérification de la position fermée des orifices d'écoulement, en cas de confinement interne.**

« SO »	« . »
--------	-------

- ✓ **Présence de dispositif d'obturation automatique, en cas de confinement externe.**

« NC »	« 1 »
--------	-------

### 3.6. Moyens de lutte contre l'incendie

#### (article 7) Moyens de lutte contre l'incendie

*Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :*  
*- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;*

*- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;*

*- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point.*

*En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.*

**Applicable aux installations existantes déclarées avant le 30/04/2009 à partir du 30/06/2010 pour l'alinéa concernant les extincteurs**

- ✓ **Présence des moyens de lutte contre l'incendie.**

« C »	« . »
-------	-------

**Non applicable aux installations existantes déclarées avant le 30/04/2009**

- ✓ **Présentation de la justification de la disponibilité effective des débits d'eau et du dimensionnement du bassin de stockage, le cas échéant.**

« NA »	« . »
--------	-------

**Applicable aux installations existantes déclarées avant le 30/04/2009 à partir du 30/06/2010 pour l'alinéa concernant les extincteurs**

- ✓ **Présentation des derniers rapports d'entretien et de vérification des systèmes d'incendie.**

« C »	« . »
-------	-------

### 3.7. Déchets

#### (article 9.2) Contrôle des circuits

*L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.*

**Applicable aux installations existantes déclarées avant le 30/04/2009 à partir du 30/04/2009**

- ✓ **Présentation des registres de déclaration d'élimination des déchets et des bordereaux de suivi.**

« C »	« . »
-------	-------

Art. 6.2

Non applicable  
car selon l'Annexe  
2 de l'arrêté type  
1510; seul 2 et  
3<sup>ème</sup> Alinéa; le  
Bassin n'est donc  
pas obligatoire pour  
l'installation avant  
Avril 2009.